

La contraception et la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001

19/07/2001

Tableau n°5 - Contraception et produits contraceptifs

	Code de la Santé publique et Code de l'éducation	Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001
- Conditions de délivrance pour les mineures	- Article L 2311-4 CSP Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer des produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret	Article 21 Article L 2311-4 CSP L'expression " sur prescription médicale " est supprimée
- - - - - -Education et Information		Article 22 Le Chapitre II du Titre I du Livre III du Code de l'éducation est complété par une section 9 relative à l'éducation à la santé et à la sexualité : Article L 312-16 Code de l'Education : " Une information et une éducation à la santé et à la sexualité sont dispensés : - dans les écoles, collèges et lycées, - au moins 3 séances par an, par groupe d'âge homogène. "
- - Personnes handicapées	Article L 6121-6 CSP	Article L 6121-6 CSP est ainsi complété : " Une information et une éducation à la sexualité et à la contraception sont dispensés dans toutes les structures accueillant des personnes handicapées "
- - - - Délivrance de contraceptifs Les mineures	Article L 5134-1 CSP " La délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie. Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.... " Compétence des sages femmes pour prescrire : - les diaphragmes - les capes - les contraceptifs locaux Compétence exclusive des médecins pour l'insertion d'un contraceptif intra-utérin Compétence des médecins et des sages femmes pour la 1ère pose d'un diaphragme ou d'une cape	Article L 5134-1 CSP ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale Idem 2 situations : - situation normale : Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal n'est pas nécessaire pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs - situation d'urgence : La délivrance aux mineures d'une contraception d'urgence s'effectue à titre gratuit : dans les pharmacies dans les établissements scolaires du 2nd degré soit : par 1 médecin ou un centre de planification ou, à défaut, à titre exceptionnel par les infirmières dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée de la mineure ou de la majeure (accompagnement psychologique + suivi médical obligatoires)

<p>- - Sanctions</p>	<p>- - Article L 5434-2 CSP La vente ou la délivrance de produits contraceptifs en infraction avec la législation est punie de : - 2 ans d'emprisonnement 30 000 F d'amende</p>	<p>Article 25 Article L 5434-2 CSP La vente ou la délivrance de produits contraceptifs en infraction avec la législation est punie de : - 6 mois d'emprisonnement 50 000 F d'amende</p>
-------------------------------------	--	--

Tableau n°6 - Stérilisation à visée contraceptive

	Code de la Santé publique	Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001
--	---------------------------	---

<ul style="list-style-type: none"> - - - - <p>Les mineurs Les majeurs</p>	<p>Chapitre I et II du Titre II, Livre 1er 2nde partie du CSP</p>	<p>+ Chapitre III : “ Stérilisation à visée contraceptive ”</p> <p>Article 26 Article L 2123-1 et 2 du CSP Ppe : interdiction de pratiquer une ligature des trompes ou des canaux déférents sur une personne mineure</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - - <p>Sur une personne majeure : 2 hypothèses</p> <p>- 1ère hypothèse : sur un majeur capable</p> <p><i>Information :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - information préalable claire et complète sur les conséquences de l’intervention - volonté expresse, libre, motivée et délibérée <p><i>Acte pratiqué :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement dans un établissement de santé - après consultation d’un médecin <p><i>Obligations du médecin:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - informer des risques médicaux et des conséquences de l’acte - remettre un dossier d’information écrit - respecter un délai de réflexion de 4 mois après la 1ère consultation et confirmation écrite de la personne <p>Application de la <i>clause de conscience</i> du médecin, mais information obligatoire du refus à la personne dès la 1ère visite.</p> <p>- 2ème hypothèse : sur un majeur incapable</p> <p><i>Conditions relatives à la personne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne majeure, - dont l’altération des facultés mentales constitue un handicap, - placement sous tutelle ou curatelle justifié <p><i>Conditions relatives à son état de santé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d’une contre-indication médicale absolue : - aux méthodes contraceptives - à leur mise en œuvre efficace <p><i>Procédure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 décision du juge des tutelles - avis préalable obligatoire d’1 Comité d’experts (personnes qualifiées + représentants d’associations de personnes handicapées) sur : - la justification médicale de l’acte - les risques de l’intervention - les conséquences physiques et psychologiques <p>Si la personne est apte à s’exprimer, son consentement doit être pris en compte, si elle a reçu, au préalable, une information appropriée</p>
---	--	--